



COMMUNIQUÉ CONCERNANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2017

La Finlande est divisée en communes qui disposent d'une autonomie selon la Constitution finlandaise. Les communes décident de la plupart des affaires concernant les habitants.

L'organe de décision suprême de la commune est le Conseil municipal élu par les habitants. Les membres du Conseil municipal, c'est-à-dire les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans. Les prochaines élections municipales se tiendront le **dimanche 09/04/2017**.

Les citoyens finlandais, ainsi que les citoyens d'autres pays résidant dans la commune peuvent, selon certaines conditions, voter et se porter candidat aux élections municipales. En Finlande, le droit de vote est facultatif.

En 2017, les élections municipales n'auront pas lieu dans la région d'Åland.

Le droit de vote : qui a le droit de voter ?

Vous disposez du droit de voter aux élections municipales si vous êtes un citoyen de Finlande ou d'un autre pays de l'Union européenne, d'Islande, ou de Norvège et que vous remplissez les conditions suivantes :

- vous aurez 18 ans au plus tard le jour des élections (le 09/04/2017)
- vous avez élu domicile en Finlande au plus tard le 17/02/2017

Si vous êtes citoyen d'un autre pays, vous aurez le droit de voter si :

- vous aurez 18 ans au plus tard le jour des élections (le 09/04/2017)
- vous avez élu domicile en Finlande sans interruption pendant un minimum de deux ans avant le 17/02/2017

La commune est définie sur la base de la loi sur la commune (*Kotikuntalaki*). Généralement, il s'agit de la commune dans laquelle vous habitez.

Aux élections communales de 2017, la commune est définie selon la commune de résidence auprès de laquelle l'électeur est enregistré dans le système de registre de la population (*Väestörekisteri*) au 17/02/2017 à 24 h.

Au besoin, vous pouvez vérifier les informations relatives à votre commune de résidence auprès de l'Office local d'enregistrement (*Maistraatti*).

Aux élections municipales, il est possible de voter uniquement pour un candidat de sa commune de résidence.

La lettre communiquant de votre droit de vote est expédiée à votre domicile

Le système de registre de la population (*Väestörekisteri*) et les offices locaux d'enregistrement (*Maistraatit*) tiennent un registre des électeurs où figurent toutes les données concernant les citoyens qui ont le droit de voter. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire séparément à ce registre des électeurs.

Maistraatti expédiera au plus tard le **16/03/2017** une convocation électorale, c'est-à-dire une carte électorale, à chaque électeur dont l'adresse est connue. La procédure à suivre pour voter est indiquée dans cette carte.

Droit d'éligibilité aux élections municipales : qui peut se porter candidat ?

Vous êtes éligible, c'est-à-dire que vous pouvez vous porter candidat aux élections électorales de votre commune de résidence, si vous remplissez les conditions suivantes :

- la commune dans laquelle vous avez l'intention de vous porter candidat est votre commune de résidence
- vous disposez du droit de vote dans une commune
- vous n'êtes pas un incapable majeur, c'est-à-dire sous tutelle.

Certains fonctionnaires hauts fonctionnaires et employés de l'État et de la commune ne sont toutefois pas éligibles.

Désignation des candidats aux élections municipales

Aux élections municipales, les candidats sont désignés

- par des partis enregistrés
- par des personnes ayant droit de vote, qui ont fondé une association électorale.

La fondation d'une association électorale nécessite un minimum de dix membres résidents de la commune ayant droit de vote, dans certaines petites communes uniquement trois ou cinq habitants.

Deux partis ou un nombre supérieur ont le droit de former une alliance électorale. Deux associations électorales ou un nombre supérieur ont le droit de former une liste commune.

Le parti, l'alliance électorale ou la liste commune doit regrouper au maximum un nombre avec coefficient de 1,5 de postulants à élire au conseil municipal. Selon le nombre d'habitants de la commune, 13-79 conseillers municipaux son élus.

Un numéro distinct est attribué à chaque candidat. Une liste unique est dressée et imprimée sur papier où les candidats sont indiqués par ordre numérique à partir du numéro 2. Dans cette liste unique, les candidats sont regroupés par partis et par listes communes. Chaque combinaison de candidat indique les informations suivantes : le nom, le numéro du candidat et sa profession. De plus, la liste unique doit mettre en évidence

- quels partis ont formé une alliance
- quelles associations électorales ont formé une liste commune
- quels partis ne font pas partie de l'alliance électorale
- quels candidats ne font pas partie de la liste commune.

La liste unique sera dressée le 09/03/2017.

Périodes de vote

Vous pourrez voter le jour du scrutin, le dimanche 09/04/2017 ou bien avant le jour du scrutin aux élections anticipées. Vous ne pouvez voter qu'une seule fois. Le Code pénal prévoit une peine en cas de vote à deux reprises.

Élections anticipées :

Les élections anticipées commenceront le **mercredi 29/03/2017**.

Les élections anticipées prendront fin à l'étranger le **samedi 01/04/2017** et en Finlande, le **mardi 04/04/2017**. Dans certains bureaux de vote, les horaires de vote sont plus courts que dans d'autres.

Vous pourrez voter aux élections anticipées dans n'importe quel bureau de vote ou à l'étranger. Les bureaux de vote sont :

- en Finlande, les bureaux de vote fixés par les communes, dans la plupart des cas, les mairies ou les bureaux de poste
- la plupart des représentations finlandaises à l'étranger
- les établissements publics, comme les hôpitaux, les unités de services des soins sociaux et les établissements pénitentiaires.
Dans ces établissements, seules les personnes bénéficiant de soins ou admises sont autorisées à y voter

- les bateaux finlandais qui se trouvent à l'étranger au moment des élections anticipées. À bord de ces bateaux, seul le personnel du bateau a le droit de voter, et non pas les passagers.

Voter le jour du scrutin :

Le jour du scrutin se tiendra le **dimanche 09/04/2017 de 9 h à 20 h**.

Le jour du scrutin, vous pourrez voter uniquement dans la commune et dans le bureau de vote mentionné sur la carte électorale qui vous est parvenue par courrier.

Vote à domicile :

Si votre capacité de vous déplacer ou d'agir est réduite au point qu'il est extrêmement difficile de vous rendre sur le lieu de vote, vous pouvez voter par vote anticipé de chez vous. Pour un vote à domicile, il faut s'inscrire au plus tard le **mardi 28/03/2017** avant 16 h.

Cette inscription doit être faite auprès de la commission électorale centrale (*Keskusvaalilautakunta*) de votre commune de résidence. L'assistant(e) de soins personnels qui partage le même foyer pourra aussi voter par la même occasion, mais selon certaines conditions.

La procédure de vote

Le vote a lieu au bureau de vote. Vous pouvez voter pour un seul candidat qui est inscrit sur la liste unique de votre commune.

1) Prouvez votre identité auprès du fonctionnaire électoral, c'est-à-dire : présentez votre passeport, votre carte d'identité ou tout autre document pertinent. Le fonctionnaire électoral vous remet un bulletin électoral.

2) Entrez dans l'isoloir. Une seule personne à la fois est autorisée à entrer dans l'isoloir.

3) Marquez sur le bulletin de vote le numéro du candidat pour lequel vous votez. Vous avez le droit de voter uniquement pour un seul candidat. Inscrivez le numéro du candidat dans le cercle situé à l'intérieur du bulletin. Ne faites aucune autre inscription sur le bulletin de vote. Pliez le bulletin de vote de manière à ce que le numéro que vous avez écrit reste sous le pli et ne soit pas visible.

4) Remettez votre bulletin fermé sous pli au fonctionnaire électoral. Le fonctionnaire électoral appose un cachet sur votre bulletin de vote.

5a) Si vous votez le jour du scrutin, insérez votre bulletin cacheté dans les urnes électorales..

5b) Si vous votez aux élections anticipées, **le fonctionnaire électoral vous remettra une enveloppe électorale dans laquelle vous mettrez votre bulletin cacheté.**

Si votre capacité à inscrire le numéro sur le bulletin de vote est considérablement affaiblie, vous pourrez bénéficier de l'aide d'un assistant ou du mandataire électoral de votre choix. Cet assistant ne doit pas être une personne candidate aux élections. L'assistant est dans l'obligation de respecter le secret électoral, c'est-à-dire de garder confidentielles les informations obtenues au moment du vote.

Informations complémentaires

- Pour en savoir plus sur les élections, veuillez vous adresser à la commission électorale centrale.
La municipalité vous répondra dans les questions concernant le droit de vote personnel. Leurs adresses et numéros de téléphone sont indiqués dans la convocation.
- Vous trouverez les adresses et horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les élections anticipées, le registre des candidats et les autres informations sur le site du ministère de la Justice à l'adresse **www.vaalit.fi**.
- Les informations concernant les candidats aux élections municipales figureront sur les pages Élections du ministère de la Justice au début du mois de mars, et les informations sur les bureaux de vote à la fin du mois de janvier.